



DR
➔ **Frédéric Flatrès,**
avocat à la Cour,
cabinet Bersay & Associés.

Synthèse La compensation – mécanisme qui permet à une entreprise de réduire sa créance vis-à-vis d'une société, qui lui doit aussi de l'argent – est difficile à faire valoir quand cette dernière se trouve sous le coup d'une procédure collective. Sauf s'il s'agit de dettes connexes ou si les conditions de mise en œuvre de la « compensation légale » sont toutes réunies.

Redressement ou liquidation : comment réduire ses créances ?

QUESTION Comment obtenir compensation de ses créances vis-à-vis d'une société débitrice placée en redressement ou en liquidation judiciaire ?

RÉPONSE Il est assez fréquent qu'une société A, détenant une créance à l'encontre d'une société B en redressement ou liquidation judiciaire, soit également débitrice de cette dernière. Si ces créances sont nées antérieurement au jugement d'ouverture du redressement ou de la liquidation, la société A tentera d'invoquer le mécanisme de la compensation pour diminuer les sommes dues à la société B, à hauteur du montant de la créance qu'elle détient sur celle-ci.

Toutefois, l'exercice de la compensation dans le cadre d'une *procédure collective* se heurte le plus souvent au principe de l'interdiction des paiements. En effet, en application des dispositions de l'article L-621-24 du Code de commerce, le jugement d'ouverture d'un redressement ou d'une liquidation emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement à ce jugement. Cette interdiction fait donc échec au mécanisme de la compensation. Toutefois, le législateur et la jurisprudence ont aménagé des exceptions afin de contourner ce principe d'application stricte...

L'interdiction de paiement ne s'applique pas aux dettes connexes

L'article L-621-24 prévoit, expressément, une exception au principe en ce que l'interdiction des paiements postérieurement au jugement d'ouverture ne fait pas obstacle au paiement par compensation de *créances connexes*. Cette exception, adoptée par la jurisprudence (1) a été confirmée dans la loi du 10 juin 1994, complétant ainsi l'article L-621-24 du Code de commerce.

Toutefois, la notion de *connexité* n'a pas été définie par la loi. La jurisprudence l'a donc progressivement élargie en jugeant non seulement connexes des dettes issues d'un

même contrat, mais également des dettes issues d'un contrat cadre, à savoir une convention définissant, entre débiteur et créancier, le cadre du développement de leurs affaires, ou constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général à ces relations (2).

Deux conditions doivent néanmoins être respectées pour exercer la *compensation de dettes connexes*. La compensation intervenant après le jugement d'ouverture, la créance doit, d'une part, être régulièrement déclarée au passif de la société débitrice, faute de quoi la compensation s'avérera impossible (3). D'autre part, la créance doit impérativement être déclarée dans son intégralité et pas seulement pour le solde obtenu après compensation (4).

Le jeu de la compensation légale

La jurisprudence a également précisé que la règle de l'interdiction des paiements ne pouvait empêcher le fonctionnement de la compensation légale – telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 1290 du Code civil. Mais plusieurs conditions doivent être réunies, avant l'ouverture du redressement ou de la liquidation, pour mettre en œuvre la compensation légale :

- les créances doivent être *réciproques* : chacune des parties doit impérativement être à la fois créancière et débitrice de l'autre ;
- les créances doivent être *fongibles*, c'est-à-dire susceptibles de se remplacer l'une par l'autre. Elles peuvent alors consister l'une et l'autre en une somme d'argent ou en des choses fongibles de la même espèce (article 1291 alinéa 1 du Code civil). Mais il n'y a pas fongibilité lorsque les deux dettes sont libellées en monnaies différentes (5) ;
- les créances doivent être *liquides* et *certaines*.

Les deux dettes doivent être *chiffrées*, la compensation ne pouvant jouer pour une simple possibilité de créance (6), étant précisé qu'une simple erreur de facturation ne retirerait pas à la créance son caractère certain (7) ;

- les créances doivent être *exigibles* : la compensation ne peut pas être exercée tant que l'une des créances est litigieuse ou non échue, étant précisé toutefois que le terme de grâce ne fait pas obstacle à la compensation selon l'article 1292 du Code civil.

La partie qui invoque la compensation légale serait alors dispensée de déclarer sa créance dans le cadre de la procédure collective et ce, même en l'absence de tout lien de connexité entre les dettes réciproques (8).

Toutefois, un créancier n'est jamais certain que sa dette réunisse toutes les conditions requises. Mieux vaut donc procéder à une *déclaration de créance*. En effet, la déclaration de créance dans le cadre d'une procédure collective est la seule garantie donnée au créancier pour espérer recouvrer, si ce n'est la totalité, au moins une partie de sa créance. En toute hypothèse, il est donc vivement conseillé de déclarer sa créance au mandataire désigné à cet effet. Cette déclaration doit être effectuée dans les deux mois qui suivent la publication du jugement d'ouverture au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (Bodacc). ■

FRÉDÉRIC FLATRÈS

(1) - Cour de cassation, Chambre commerciale, 19 mars 1991, n°89-17.083, Bull. civ. IV, n°105.

(2) - Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 avril 1994, n° 92-13.989, Bull. civ. IV, n°142.

(3) - Cour de cassation, Chambre commerciale, 9 novembre 1988, RD bancaire et bourse 1989, 138, obs. E. Dekeuwer-Defossez.

(4) - Cour de cassation, Chambre commerciale, 20 mars 2001, D. 2001, AJ, page 1468.

(5) - CA Paris, 5 juillet 1943, GPTQ 1941-1945 V° Compensation n°2.

(6) - Cour de cassation, Chambre commerciale, 21 janvier 1992, n° 90-13.548, Bull. civ. V, n° 391.

(7) - CA Grenoble 6 février 1970, D. 1970, som. 209.

(8) - Voir note 5.